

fure de deux délits doit excéder celle d'un seul : mais il reste vrai qu'à raison du scandale donné & du mal fait à l'Eglise & à leurs ouailles, les curés jureurs méritent des reproches plus graves. Le peuple se défioit des intrus, l'exil du légitime pasteur étoit pour lui un excellent avis & un avertissement de fait contre la séduction : mais comment se défendre de l'impression de l'exemple & de l'enseignement du vrai pasteur, sur-tout s'il est estimé & révééré ? „ Les curés jureurs, étant plus strictement tenus que les intrus, à ramener par tous les moyens possibles, les fideles que l'Eglise leur avoit confiés, il n'est pas douteux qu'ils ne doivent, comme les intrus, se soumettre à une pénitence, en quelque sorte publique ; ce n'est pas par leur repentir connu qu'ils pourront détromper leurs paroissiens qu'ils ont séduits. Plus coupables peut-être que les intrus, ils doivent au moins comme eux attendre dans la pénitence, le jugement que l'Eglise prononcera contre eux ; ils s'abstiendront en attendant de toute fonction sacerdotale & pastorale, & le confesseur ne doit rien décider à leur sujet sans avoir auparavant consulté le supérieur ecclésiastique. „

Ce qu'il dit ensuite touchant la réparation du scandale qu'ils ont donné, est à tous égards très-juste : mais quel moyen de réparer ce scandale, reste-t-il à ceux qui pour le prix de leur foiblesse n'en ont pas été moins obligés de fuir ? Vu l'impossibilité de le faire dans l'endroit où il a été donné, & vis-à-vis des personnes